

M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S

VILLE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS

Haute-Savoie

ARRETE MUNICIPAL

N° PM/2026/040/TR/MM

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ROUTIERE ET PIETONNE CHEMIN DE LA FONTAINE
FROIDE ET LE STATIONNEMENT DU PARKING DU CHATELET
(Construction d'un complexe hôtelier – REFFUGE IMMO – SIBILLE TP)

Le Conseiller municipal délégué à la gestion du domaine public

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code pénal et notamment l'article R. 610-5,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande présentée par SIBILLE TP pour le compte de la société REFFUGE IMMO, maître d'ouvrage, en date du 20 mars 2026, en vue de procéder à des travaux de raccordement EU/AEP et construction d'un trottoir provisoire, PC 0742362200089

VU l'avis et les prescriptions du Directeur des Services Techniques de la Commune,

CONSIDERANT la nécessité de sécuriser les lieux en réglementant la circulation routière et piétonne sur le chemin de Fontaine Froide et le stationnement sur le parking du Châtelet

ARRETE

Article 1 : La circulation piétonne, chemin de fontaine froide, périphérique au chantier sera perturbée, avec mise en place d'une déviation piétonne, pendant la création du trottoir provisoire.

La circulation routière chemin de fontaine froide et l'entrée du parking du châtelet au droit du chantier se fera sur chaussée rétrécie et alternée par panneau B15/C18 :

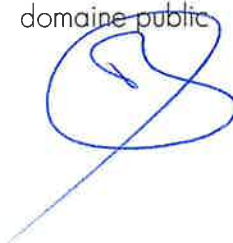
- Du jeudi 26 mars 2026 au vendredi 10 avril 2026.
- Avec obligation de laisser passer les véhicules de secours quelques soient leurs gabarits.
- Avec obligation de travailler sur une moitié de chaussée afin de laisser passer les riverains de part et d'autre du chantier selon son avancement
- Obligation de créer un espace piéton sécuritaire au droit de l'entrée du chantier avec mise en place d'une signalisation nécessaire et réglementaire à la charge des entreprises
- Avec obligation de réaliser la structure de chaussée du chemin de Fontaine Froide selon les précisions de la DST.

M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S

- Article 2 : La mise en place de la signalisation nécessaire et réglementaire, ainsi que son entretien, seront à la charge SIBILLE TP chargée des travaux.
- Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur
- Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux par devant Monsieur le Maire de la Commune de Saint Gervais Les Bains dans le délai de deux mois à compter de sa publication.
Conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de
Grenoble – 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours, Monsieur le chef de Poste de la Police Municipale et Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.



Fait à Saint Gervais les Bains le 24 mars 2026
Patrice Bibier-Cocatrix
Conseiller municipal délégué à la gestion du
domaine public



Affiché le : 26/03/2026